

3. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson pour le projet de reconstruction du barrage X2139537 situé à l'exutoire du lac Croche, sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson :

1. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Vue en plan des travaux projetés », feuille 1 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis;

2. Un plan intitulé « Remplacement du barrage à l'exutoire du le Lac Croche – Ste-Marguerite-Estérel – Coupes des travaux », feuille 2 de 2, daté, signé et scellé le 17 novembre 2015 par M. Patrice Leroux, ingénieur, EXM, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64737

Gouvernement du Québec

Décret 272-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board partagent un intérêt et un but communs relativement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et relativement à l'échange d'information nécessaire à l'harmonisation et à l'intégration de leurs programmes;

ATTENDU QUE pour soutenir leurs efforts de luttés contre les changements climatiques, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board ont besoin de partager et échanger entre eux et avec certains tiers des renseignements et des documents confidentiels;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board souhaitent conclure l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'échange d'information relatif aux programmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Ontario et le California Air Resources Board, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64738